

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUNDGAU

STATUTS

1. FORMATION ET DENOMINATION

En application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ainsi que des articles L.5211-5-1 à L.5211-41-1 et L.5214-1 à L.5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été constitué entre les communes suivantes :

ALTKIRCH, ASPACH, BENDORF, BERENTZWILLER, BETTENDORF, BETTLACH, BIEDERTHAL, BISEL, BOUXWILLER, CARSPACH, COURTAVON, DURLINSDORF, DURMENACH, EMLINGEN, FELDBACH, FERRETTE, FISLIS, FRANKEN, FROENINGEN, HAUSGAUEN, HEIDWILLER, HEIMERSDORF, HEIWILLER, HIRSINGUE, HIRTZBACH, HOCHSTATT, HUNDSBACH, ILLFURTH, ILLTAL, JETTINGEN, KIFFIS, KOESTLACH, LEVONCOURT, LIBSDORF, LIGSDORF, LINSDORF, LUCELLE, LUEMSCHWILLER, LUTTER, MOERNACH, MUESPACH, MUESPACH-LE-HAUT, OBERLARG, OBERMORSCHWILLER, OLTINGUE, RAEDERSDORF, RIESPACH, ROPPENTZWILLER, RUEDERBACH, SAINT-BERNARD, SCHWOBEN, SONDESDORF, SPECHBACH, STEINSOULTZ, TAGOLSHEIM, TAGSDORF, VIEUX-FERRETTE, WALDIGHOFFEN, WALHEIM, WERENTZHOUSE, WILLER, WINKEL, WITTERSDORF, WOLSCHWILLER une Communauté de Communes qui a pris la dénomination :

« Communauté de Communes Sundgau »

2. SIEGE ET DUREE

Le siège de la Communauté de Communes Sundgau est au Quartier Plessier, bâtiment 3, Avenue du Régiment de Hussards – BP 19 – 68131 Altkirch cedex.

La durée de la Communauté de Communes est illimitée. Elle peut néanmoins être dissoute dans les conditions prévues à l'article L.5214-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

3. ADMINISTRATION

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil, organe délibérant, auquel appartiennent tous les pouvoirs de la Communauté de Communes.

Le Conseil de la Communauté de Communes est composé des conseillers communautaires désignés en application de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil élit parmi ses membres un Bureau. Ce Bureau est constitué conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Conseil.

En application de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil, ordonne les

dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes. Il est chargé de son administration et est le chef des services. Il représente la Communauté de Communes en justice.

4. COMPETENCES

La Communauté de Communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

La Communauté de Communes Sundgau exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

2. Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment :
 - création, gestion et entretien de bâtiments relais, pépinières et hôtels d'entreprises
 - participation aux actions de types Plateforme d'initiative locale
 - actions visant à renforcer la coopération transfrontalière
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

COMPETENCES OPTIONNELLES

1. Conduite d'actions d'intérêt communautaire pour la protection et la mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2. Conduite d'actions d'intérêt communautaire pour la politique du logement et du cadre de vie

3. **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**
4. **Action sociale d'intérêt communautaire**
5. **Assainissement**
6. **Eau**

COMPETENCES FACULTATIVES

CULTURE

- Mise en œuvre et organisation des actions culturelles d'envergure communautaire :
 - Soutien à l'enseignement artistique musical répondant aux critères du Schéma Départemental de l'enseignement artistique
 - Soutien au fonctionnement de la médiathèque départementale dans le cadre de la convention de partenariat avec le Département du Haut-Rhin
 - Gestion de la médiathèque intercommunale à Wittersdorf
 - Mise en œuvre de partenariats avec les acteurs culturels (conventionnements, communication, ingénierie)
 - Organisation de spectacles vivants à destination du public scolaire dans le cadre d'un conventionnement avec l'Education Nationale et la DRAC sur la mise en œuvre d'un parcours éducatif artistique et culturel sur l'ensemble du territoire communautaire
 - Organisation et mise en œuvre de spectacles vivants itinérants sur le territoire communautaire

AFFAIRES SCOLAIRES

- Collèges d'Altkirch, de Ferrette, d'Hirsingue et d'Illfurth (y compris, pour le collège d'Altkirch, par délégation au Syndicat Intercommunal des Affaires Scolaires d'Altkirch (SIASA)) :
 - participation aux frais liés à l'utilisation des équipements sportifs pour les collégiens dans le cadre des activités d'Education Physique et Sportive et gestion du COSEC à Altkirch
 - entretien des abords des collèges d'Altkirch, de Ferrette et d'Illfurth (gares routières utilisées par les collégiens)
 - participation aux actions éducatives des collèges
- Participation financière au Syndicat Intercommunal des Affaires Culturelles du collège de Seppois-le-Bas pour la commune de Bisel
- Participation au fonctionnement des Réseaux d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté

DIVERS

- Versement de la contribution financière au Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Soutien aux actions menées par l'association gérant la Maison des Jeunes et de la Culture intercommunale
- Participation financière aux associations ou organismes reconnus d'envergure communautaire
- Construction et entretien des trois pylônes destinés à supporter les réseaux de téléphonie mobile à LEVONCOURT, LUCELLE et WINKEL
- Organisation de la mobilité

5. DELEGATIONS DE COMPETENCES

La Communauté de Communes peut se voir déléguer par une autre collectivité territoriale une compétence dont elle est attributaire.

6. PRESTATIONS DE SERVICES

La Communauté de Communes est habilitée à réaliser des prestations de services au profit de communes, d'établissements publics et de toutes autres collectivités extérieures à son territoire.

7. COMPTABILITE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les règles de comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité de la Communauté de Communes. Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes sont exercées par le Trésorier d'Altkirch.

8. RESSOURCES

Les recettes du budget de la Communauté de Communes sont celles mentionnées à l'article L.5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elles comprennent notamment :

- Les ressources fiscales mentionnées, à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles de la Communauté de communes
- Les subventions
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts